

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LA SELLE-EN-LUITRÉ

m-48/2  
Aff. de la 131-7/20  
Dossier n° DP 035 324 20 00003

Date de dépôt: 27/05/2020  
Demandeur: Monsieur PRIOUL Cédric  
Pour: La construction d'un abri de jardin en extension  
Adresse terrain: 4 Lotissement « Le Hameau du Coteau »  
35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ

## ARRETE de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LA SELLE-EN-LUITRÉ

**Le maire de LA SELLE-EN-LUITRÉ,**

Vu la demande présentée le 27/05/2020, par Monsieur PRIOUL Cédric, demeurant 4 Lotissement « Le Hameau du Coteau » à LA SELLE-EN-LUITRE (35133) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin en extension ;
- Sur un terrain situé 4 Lotissement « Le Hameau du Coteau » à LA SELLE-EN-LUITRÉ (35133) ;
- Pour une surface de plancher créée de 7,32 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/09/2006, modifié le 09/09/2013, mis à jour le 07/10/2019 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/07/2020, annexé ;

Considérant que cet avis emporte compétence liée ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions émises à l'article 2.

### Article 2

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur se conformera aux prescriptions suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoise naturelle posée au crochet teinté ;
- Le volume sera traité avec un bardage bois
- Les bardages bois seront constitués de planches debout, brut de sciage (châtaignier), laissées grisées naturellement ou passées à l'huile de lin ou similaire ;
- La porte sera en bois peint.

### Article 3

La déclaration préalable est soumise aux taxes et participations d'urbanisme sauf exonérations.

Fait à LA SELLE-EN-LUITRÉ,  
Le 13 juillet 2020

Le maire,  
Denis CHOPIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État,  
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt	Notifié au pétitionnaire le	Transmission en préfecture le

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :**

A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R 421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R 421-19.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire de la déclaration préalable si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.